
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 février 2024.-

Présents : M. Marc TARABELLA, **Bourgmestre**
M. Michel EVANS, M. Toni PELOSATO, ~~Mme Nathalie SERON~~, **Échevins**
M. Francis HOURANT, **Conseiller - Président**
Mme Yolande HUPPE, **Présidente du CPAS**
Mme Françoise KEYSERS, M. Pol WOTQUENNE, M. Aimé CLOSJANS, M. Jean-Luc
DUCHESNE, Mme Cindy FREMEAUX, Mme Anne PETITJEAN, M. Blaise AGNELLO,
M. Noël THEWISSEN, M. Nicolo GAGLIARDO, **Conseillers**
Mme Alicia RENARD, **Directrice générale**

Le Conseil, en séance publique,

5. Location des salles communales - Règlement-redevance.-

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire du 20/07/2023 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024;

Considérant que la mise en location des différentes salles communales est un service rendu au citoyen ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux prestations offertes pour chaque salle ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil communal de soutenir les actions de solidarité par la mise à disposition gratuite des salles aux ASBL locales à vocation sociale et philanthropique ;

Considérant que les membres du personnel communal et paracommunal participent activement à la gestion et au développement des projets mis en place par la commune d'Anthisnes et qu'il y a lieu de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant que pour promouvoir les activités culturelles qui nécessitent des répétitions et qui comprennent plusieurs représentations, un tarif forfaitaire est plus opportun ;

Considérant que pour une bonne gestion financière des occupants réguliers, il est opportun de ne pas modifier le montant de la redevance en cours d'année scolaire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/02/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2024 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, du 26 août 2024 au 23 août 2026, une redevance communale sur les locations de salles et locaux communaux.

Article 2 :

La redevance est due par la personne ou l'institution qui introduit une demande de location de salle communale.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Tarification pour les occupations occasionnelles :

1. Maison de village de Lagrange : 150,00 euros par jour d'occupation
2. Salle communale d'Anthisnes : 250,00 euros par jour d'occupation
3. Espace du Vieux Château : 100 euros par jour d'occupation

Le personnel communal, ainsi que le personnel du CPAS, de la Crèche l'Enfant'in, de l'Avouerie, de la bibliothèque ainsi que de l'Eveil bénéficient d'un tarif préférentiel s'élevant à 50% de la redevance reprise ci-dessus.

Tarification horaire pour les occupations régulières :

La redevance s'élève à 15 euros l'heure d'occupation suivant un calendrier d'occupation établi annuellement par le Collège communal pour les salles suivantes : maison de village de Lagrange, salle communale d'Anthisnes, l'espace du Vieux château, l'école de Limont (salle de sport).

Tarification forfaitaire pour les occupations culturelles de type spectacle :

La redevance s'élève à un montant forfaitaire par occupation de :

- 100,00 euros pour la première journée de représentation et 50 euros par journée de représentation supplémentaire.
- 15,00 euros par répétition de maximum 3 heures.

Article 4 :

La redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation délivrée par le collège communal et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation, soit au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- Les occupations des locaux communaux par les écoles et comités scolaires de Anthisnes, les autorités publiques, les services communaux et du CPAS d'Anthisnes, les ASBL communales ainsi que les associations locales à finalité sociale et philanthropique.
- Les occupations régulières dans le cadre d'activités à destination des enfants (jusqu'à 18 ans) pour autant que plus de 55% de ces derniers soient domiciliés sur le territoire de la Commune d'Anthisnes. Cette exonération sera d'application après la transmission d'un listing des adhérents fourni chaque début d'année scolaire ou en début d'activité.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Anthisnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 26 août 2024 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement entrainera l'abrogation du règlement-redevance fixant les conditions financières d'occupation occasionnelle ou périodique de locaux communaux adopté par le conseil communal en date du 30 septembre 1991.

Pour extrait conforme,
Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
CHRISTINE SWENNEN



Le Bourgmestre,
MARC TARABELLA

